

## EXAMEN DE DROIT PENAL - DECEMBRE 2018

### CONSULTATION I (10 points) :

La famille X vient en consultation le matin du 28 septembre 2018 pour vous soumettre différentes décisions relatives au retrait du permis de conduire prises par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines après des condamnations à des interdictions de conduire coulées en force de chose jugée.

A) Madame YX, femme au foyer, a été condamnée par ordonnance pénale en 2017 à une interdiction de conduire de 9 mois assortie du sursis intégral. Le 12 juin 2018, elle a été condamnée par le tribunal d'arrondissement, chambre correctionnelle, du chef d'un autre excès de vitesse à une interdiction de conduire de 4 mois ferme. Suite à la deuxième condamnation, le sursis de la première condamnation est déchu et elle s'est fait notifier le 11 septembre 2018 une décision de Madame la déléguée du 31 août 2018 relative à l'exécution de son interdiction de conduire ferme à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

→ avant la loi

B) Monsieur PX, indépendant, a été condamné à deux reprises en 2018 à une interdiction de conduire. La première fois, elle a été assortie d'un sursis intégral de 6 mois, la deuxième fois l'interdiction de conduire de 12 mois a été assortie de l'exception des trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et des trajets d'aller et de retour effectués entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail conformément à l'article à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Suite à la deuxième condamnation, le sursis de la première est déchu et la décision du 31 août 2018 de Madame la déléguée relative à l'interdiction de conduire ferme lui a été notifiée le 18 septembre 2018.

C) Leur fils majeur MX, chômeur, a été condamné début 2018 à une interdiction de conduire de 12 mois assortie du sursis intégral, puis en juin 2018, à une interdiction de conduire ferme de 9 mois.

Par décision de Madame la déléguée du 17 septembre 2018, lui notifiée le 21 septembre 2018, son permis lui a été retiré pour exécuter l'interdiction de conduire.

D) Leur fille majeure SX, suite à une première condamnation à une interdiction de conduire de 8 mois assortie du sursis intégral au mois de décembre 2017, a été condamnée dans une deuxième décision en septembre 2018 à une interdiction de conduire de 4 mois assortie de l'exception des trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et des trajets d'aller et de retour effectués entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où elle se rend de façon

habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail conformément à l'article à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La décision du 21 septembre 2018 lui a été notifiée le même jour. Le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018, elle est censée commencer son travail d'infirmière anesthésiste avec des tournées de nuit et ne peut pas recourir aux transports en commun. Elle vous prie d'intervenir en urgence pour récupérer son permis.

Tous les quatre viennent donc vous consulter le 28 septembre 2018.

Pouvez-vous entreprendre des recours?

Dans l'affirmative, pour quel membre, lesquels et sur quelle base légale ?

Analysez la situation de chaque membre de la famille.

### CONSULTATION II (6 points):

Votre amie d'enfance, Lena, vient vous voir en consultation le 28 septembre 2018 et vous remet une citation du 26 septembre 2018 de Monsieur le Procureur d'Etat à comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2018 devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique pour y entendre statuer sur les préventions de coups et blessures involontaires et d'infractions à l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Ministère Public reproche plus particulièrement à Lena de s'être rendue coupable, en tant que conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 20 septembre 2017, vers 9:20 heures, à Bertrange, route de Longwy, de l'infraction de coups et blessures involontaires à l'égard de Bernard RETRAITE, né le 1<sup>er</sup> avril 1929. Il lui est reproché, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, d'avoir circulé à une vitesse dangereuse selon les circonstances, de ne pas s'être comportée raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation, de ne pas s'être comportée raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes, de ne pas s'être comportée raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées et d'avoir été en défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule.

Lena ne conteste pas la matérialité des faits et vous demande d'assurer sa défense.

Vous entendez, à la lecture des textes légaux applicables au cas d'espèce, soulever l'incompétence du tribunal. Veuillez rédiger l'argumentation afférente.

### CONSULTATION III ( 4 points) :

Votre client, après avoir fait des aveux devant le juge d'instruction, est renvoyé à une audience pour répondre de la qualification pénale

d'escroquerie. Vous entendez plaider qu'il est délinquant primaire avec toutes les conséquences de droit. Il vous informe cependant qu'il a été condamné en Espagne l'année dernière du chef d'escroquerie et qu'il a été condamné en 2016 en France du chef de vol qualifié.

Est-ce que ces condamnations à l'étranger peuvent influencer sur la situation de votre client ?

Quelle est la fourchette légale de la peine que risque votre client ?